



**Programme opérationnel national Fonds social européen –  
emploi et inclusion 2014/2020**

**Appel à projets du volet déconcentré  
N° FSE PONEI – NORD/PAS-DE-CALAIS**

**Axe prioritaire 1**

**« ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS  
D'EMPLOI ET LES INACTIFS,  
SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES  
ET DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT »**

**2016-2018**

**Date de lancement de l'appel à projets :**

**17/10/2016**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**16/01/2017**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer  
sur le site Ma Démarche FSE  
(Entrée « programmation 2014-2020)**

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

**Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE  
Pôle 3<sup>E</sup> – Service Fonds social européen  
Chef de service : Saïd ADJERAD  
Adjointes au chef de service section nord : Stéphanie CALON et Sandrine  
LEVI-VALENSIN  
Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT**

## **TABLE DES MATIERES**

DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX	4
ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020	6
CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 – OBJECTIF THEMATIQUE 8 : PROMOUVOIR L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITE ET SOUTENIR LA MOBILITE DE LA MAIN D'OEUVRE	7
LES DISPOSITIONS DE L'AXE 1 DU PON EN DETAIL	8
Pi 8.1 – OS unique Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite	8
Pi 8.3 – OS 1 augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité	10
Pi 8.3 – OS 2 Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité	12
Pi 8.7 – OS 1 Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises	13
Pi 8.7 – OS 2 Augmenter le nombre de conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités d'accompagnement pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail.	14
Pi 10.1 – OS unique Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire.	16
REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	18
1. Textes de référence	18
2. Architecture du FSE	18
3. Conditions de recevabilité des demandes	18
4. Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes	19
5. Prise en compte des obligations du FSE	22
6. Modalités administratives	24

## DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

### Stratégie d'intervention du FSE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure, malgré des signes de reprise présents.

L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique:

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE via ces trois axes doit répondre à six défis principaux :

**Défi 1** : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

**Défi 2** : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

**Défi 3** : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

**Défi 4** : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

**Défi 5** : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

**Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Un système de « catégorisation » des régions est mis en place par l'Union européenne, toutes les régions d'Europe y sont soumises. Il existe trois catégories de régions :

- **régions moins développées**: PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne
- **régions en transition**: PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne
- **régions plus développées**: PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne

Les versants Nord-Pas-de-Calais et Picardie de la région Hauts-de-France sont classés dans la catégorie « régions en transition ».

La classification d'une région dans une catégorie a des conséquences sur les taux de cofinancement. Pour rappel, les fonds européens interviennent en complément d'autres sources (publics, privés, autofinancement) dans le financement des projets qu'ils soutiennent.

Ainsi, dans les régions en transition, la part des fonds sociaux européens dans le cofinancement de projets pourra atteindre 60%.

## Contexte régional Hauts-de-France<sup>1</sup>:

Le taux de chômage régional a progressé de 3,7 points entre 2008 et 2015. L'impact de la crise a été de même ampleur qu'au niveau national (+3,4 points)

Le taux de chômage de la région Hauts-de-France s'établit à 12,5 % de la population active au quatrième trimestre 2015. Le chômage baisse de 0,2 point en 2015 après avoir augmenté de 0,2 point en 2014. Dans le même temps, la situation sur le marché du travail s'améliore également en France métropolitaine où 10,0 % de la population active est au chômage. Malgré cette baisse modérée, les Hauts-de-France est la région métropolitaine la plus touchée par le chômage. Le chômage baisse, dans des proportions similaires, dans l'Aisne, le Nord, l'Oise et le Pas-de-Calais mais s'accroît dans la Somme.

Au cours de l'année 2015, le nombre de demandeurs d'emplois tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi a de nouveau augmenté dans les Hauts-de-France (+3,6 %). Ainsi, en fin d'année, 581 800 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégories A, B ou C.

Seul le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans diminue au cours de l'année 2015. Il est en baisse de 1,4 % après une stabilité en 2014. Les Hauts-de-France est l'une des régions où la part des jeunes inscrits à Pôle emploi est la plus élevée. Ainsi les jeunes représentent 18 % des demandeurs d'emploi contre 15 % en France métropolitaine.

Le nombre de créations d'entreprises en Hauts-de-France baisse sensiblement en 2015 (- 6,3 %). Ce recul est plus marqué que celui observé en France métropolitaine (- 4,7 %). Le nombre de créations sous régime de micro-entrepreneur chute fortement (- 24,8 %) au profit des créations d'entreprises individuelles (+ 28,3 %). Ce repli des créations sous régime de micro-entrepreneur s'observe dans tous les départements de la région et dans tous les secteurs d'activité, à des degrés variables toutefois.

Les défaillances d'entreprises régionales sont en légère baisse dans la région même si l'Aisne et le Pas-de-Calais font exception.

## Objectifs régionaux:

Les premières orientations de la Stratégie Régionale pour l'Emploi (SRE) 2016-2018 de la région Hauts-de-France constitue le cadre pluriannuel de la politique d'emploi pilotée par le préfet de région. Son champ d'action porte sur les actifs fragilisés par les dysfonctionnements du marché du travail, les entreprises confrontées aux mutations économiques et le traitement de la disparité des territoires sur la nouvelle grande région. La SRE intègre donc parfaitement les différents axes du FSE.

Dans une région où le taux de chômage est structurellement supérieur de 2 à 3 points à la moyenne nationale et où les inégalités sociales sont parmi les plus élevées en France, la poursuite de l'objectif de l'emploi passe par la mise en œuvre de politiques visant à donner les moyens de s'inscrire dans cette dynamique de l'emploi au plus grand nombre et en particulier à ceux qui en sont aujourd'hui le plus souvent exclus. Les plus touchés sont les jeunes sans qualification, les chômeurs de longue durée et les seniors.

En adéquation avec les enjeux de la SRE et les axes stratégiques d'intervention du PON en matière d'emploi et d'inclusion, le FSE vient en appui pour atteindre ces objectifs.

---

<sup>1</sup> Source INSEE

## ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

### Concentration accrue pour davantage d'efficacité

La programmation 2014-2020 impose une concentration accrue des financements du fonds social européen sur un nombre restreint de priorités. Cette concentration des crédits doit permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une **incidence concrète** sur les principaux défis auxquels les États membres sont confrontés. Les priorités d'investissement 8.1 et 8.7 de l'axe 1, 8.5 de l'axe 2 et 9.1 de l'axe 3 concentrent ainsi 80% des crédits. Les priorités 8.3 et 10.1 de l'axe 1, relatives à l'aide à la création d'entreprises et à la lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que la priorité 8.6 « vieillissement actif » de l'axe 2, concentrent pour leur part 20% des crédits FSE.

### Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats

Pour cette nouvelle programmation, **l'approche par les résultats** est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance.

Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact.

Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

## **CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 - OBJECTIF THEMATIQUE 8 : PROMOUVOIR L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITE ET SOUTENIR LA MOBILITE DE LA MAIN D'OEUVRE**

Le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement portant dispositions communes aux FESI n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013).

### **OBJECTIF THEMATIQUE 8 : PROMOUVOIR L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITE ET SOUTENIR LA MOBILITE DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

**Priorité d'investissement 8.1 : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle**

► **Objectif spécifique unique** : Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi (DE) ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

**Priorité d'investissement 8.3 : L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes**

► **Objectif spécifique 1** : augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité.

► **Objectif spécifique 2** : Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité

**Priorité d'investissement 8.7 : La modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées**

► **Objectif spécifique 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises.

► **Objectif spécifique 2** : Augmenter le nombre de conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités d'accompagnement pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail.

**Priorité d'investissement 10.1 : La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation**

► **Objectif spécifique unique** : Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

## LES DISPOSITIONS DE L'AXE 1 DU PON EN DETAIL

### RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.1

• l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

OS unique

• Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

#### Opérations ciblées :

L'objectif unique de cette priorité d'investissement vise à permettre une adaptation des services offerts aux publics les plus en difficultés (jeunes les moins qualifiés, seniors, personnes les plus éloignées de l'emploi), en fonction de leur situation et de leur parcours, à travers la combinaison d'un accompagnement personnalisé et efficace et à travers des méthodes d'intermédiation vers l'emploi.

En outre, l'accent doit être porté sur des **mesures innovantes**, n'existant pas aujourd'hui dans le droit commun, et notamment sur le développement de nouvelles pratiques d'accompagnement qui se révèlent indispensables pour valider un projet, améliorer son expérience et développer un réseau.

Les actions cofinancées devront porter sur l'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi.

Les opérations devront chercher à maximiser les cibles de performances définies dans le cadre du PON FSE à savoir le nombre de demandeurs d'emploi et de jeunes de moins de 25 ans.

#### Typologie d'actions :

##### L'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi :

- Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en oeuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en oeuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;
- Accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre de la « garantie jeune » et l'allocation associée.

##### L'aide à la mobilité géographique :

- Aide à la mobilité dans les cas où celle-ci constitue un frein à l'accès à l'emploi : élaboration de



démarches territoriales de soutien à la mobilité... ;

- Accompagnement de la mobilité transnationale et transfrontalière (demandeurs d'emploi et employeurs) dont EURES (European Employment Services), permettant notamment d'informer, de guider et de conseiller les demandeurs d'emploi sur les débouchés, les opportunités d'emploi, les conditions de vie et de travail dans l'espace économique européen.

### Changements attendus :

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emploi et d'inactifs accompagnés via un accompagnement personnalisé et donc à travers des services et des prestations adaptés à leur situation ;
- Concentrer les efforts sur ceux qui en ont le plus besoin.

### Organismes porteurs de projets cibles :

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, **hors Pôle Emploi**, par exemple les missions locales, les Cap Emploi, et tout acteur du placement, les partenaires du monde économique (branches professionnelles, chambres consulaires, OPCA, partenaires sociaux, Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF, etc...).

### Publics cibles :

Toute personne à la recherche d'un emploi (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle-Emploi ou inactifs), en particulier les jeunes les moins qualifiés, les seniors, les femmes, les personnes résidentes dans les quartiers politique de la ville, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

- L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 1

- augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité.

### Opérations ciblées :

**Au titre de la priorité d'investissement 8.3 les actions cofinancées devront porter sur l'accompagnement personnalisé à la création d'entreprise /** Augmenter le nombre de porteurs d'entreprises et associations accompagnés (créées notamment par des demandeurs d'emploi ou inactifs, des femmes, des jeunes, des personnes issues de quartiers relevant de la politique de la ville) et renforcer l'appui à la consolidation des entreprises créées par des personnes relevant des publics précités ainsi que des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire.

L'**Objectif spécifique 1** (OS 1) vise à augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs accompagnés et consolider les structures dans la durée. Au titre de cet OS, il convient de favoriser l'appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité mais également de consolider les projets par un accompagnement post-crédation /reprise d'une activité et l'appui à la consolidation des activités.

### Typologies d'actions :

- **Phase active d'accompagnement personnalisé à la création ou la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité :**
  - Appui à l'émergence des projets : étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser... ;
  - Appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements...
- **Accompagnement post-crédation afin de consolider l'activité, améliorer le taux de survie et de développer la création d'emplois au sein de l'entreprise.**
  - Les actions d'accompagnement du créateur ou du repreneur notamment sur la consolidation du modèle économique et /ou la gestion des ressources humaines, le transfert de compétences en cas de reprise ;
  - Les actions d'accompagnement des actions collectives visant la mutualisation des besoins en matière de ressources humaines ;
  - Les actions d'accompagnement à la mise en œuvre des stratégies de filière ou de territoires permettant la consolidation économique des activités créées ou en développement, par la diversification des ressources et des partenariats.

Conformément à l'accord du 5 novembre 2014 relatif aux lignes de partage entre l'Etat et le conseil régional et son avenant en date du 3 mars 2015, les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

### **Organismes porteurs de projets cibles :**

Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociale, chambres consulaires...

### **Publics cibles :**

Demandeurs d'emploi et inactifs, en particulier issus des publics prioritaires de la politique de la ville, femmes, jeunes...

Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'Etat et le conseil régional signées le 5 novembre 2014 et l'avenant à cet accord signé le 3 mars 2015.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

- L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 2

- Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité

### Opérations ciblées :

L'**Objectif spécifique 2** (OS 2) vise le renforcement et la mutualisation de l'offre de services au sein des réseaux et/ou entre les différents acteurs qui soutiennent la création et la reprise d'activités et la consolidation des activités et la professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et des structures de soutien à la consolidation des activités.

### Typologies d'actions :

- **Renforcement et mutualisation de l'offre de services au sein des réseaux et/ou entre les différents acteurs qui soutiennent la création, la reprise d'activités et la consolidation des activités :**
  - Renforcement et développement de l'ingénierie de l'accompagnement des créateurs et des repreneurs : outils fondés sur l'utilisation des nouvelles technologies, nouvelles méthodologies et techniques d'accompagnement notamment au titre de la phase post création/reprise, échange de pratiques... ;
  - Développement de la mutualisation inter réseaux pour une meilleure répartition de l'accompagnement des créateurs et repreneurs ;
  - Amélioration de l'offre, appui technique et échange de savoir-faire quant à l'accompagnement de certains publics notamment les femmes et les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sur des segments d'activité (par exemple, accès au crédit bancaire) ;
  - Elaboration de démarches conjointes entre les différents acteurs sur des thématiques spécifiques et/ou des sujets communs à l'ensemble des projets (services à la personne) ;
  - Valorisation et diffusion des bonnes pratiques notamment en matière d'accompagnement post création, et de transmission et reprise d'activités, modélisation des expériences.
- **Professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et des structures de soutien à la consolidation des activités.**

### Organismes porteurs de projets cibles :

Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociale, chambres consulaires...

### Publics cibles :

Salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création/reprise d'activité et de la consolidation des activités

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.7

- modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées

OS 1

- Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises

### Opérations ciblées :

Au titre de la priorité d'investissement 8.7, la stratégie régionale de l'emploi insiste également sur la nécessité de moderniser les institutions du marché du travail, d'accentuer leur collaborations partenariales ainsi que le professionnalisme, surtout pour les missions locales.

L'objectif spécifique 1 (OS 1) vise à développer de nouveaux types de services, notamment dans le champ des nouvelles technologies, créateurs de valeur pour les demandeurs d'emploi et les entreprises en vue de réduire le nombre d'offres non satisfaites et d'améliorer l'offre de service auprès de ces publics. Ces projets doivent s'inscrire dans un processus de capitalisation et de diffusion des nouveaux savoir-faire acquis.

### Typologies d'actions :

- Le développement d'outils et de services accessibles à distance via les nouvelles technologies (« e-services ») à destination des personnes à la recherche d'un emploi et des structures, notamment les TPE-PME ;
- L'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement, notamment avec les TPE-PME :
  - Conduite d'études-action relatives aux attentes spécifiques des entreprises notamment en lien avec les principes horizontaux de l'appel à projets et conduisant à la mise en place de projets innovants sur ce champ ;
  - Développement de nouvelles pratiques de placement eu égard aux besoins des entreprises, de la nécessité de valoriser les compétences et les aptitudes des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que des enjeux liés à la sécurisation du maintien dans l'emploi ;
  - Appui conseil en amont et dans la mise en œuvre du processus de recrutement, par exemple : qualification de l'offre, sélection ciblée de candidatures, mise en relation, appui à la décision et à la finalisation de contrats, etc.
- La mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs :
  - Ingénierie, test ou expérimentation de nouveaux services pour les jeunes les plus en difficulté à l'appui notamment de médiations vers l'emploi, afin de renouveler les modalités d'accompagnement à partir des mises en situation professionnelle ;
  - Développement d'outils visant à renforcer la coopération entre les acteurs : mise en place d'actions partagées de prospection et de collecte d'offres d'emploi, appui coordonné au recrutement, etc. ;
  - Conception et mise en œuvre de démarches territoriales associant les acteurs impliqués (branches professionnelles, Education nationale, partenaires sociaux, acteurs territoriaux et associatifs, pouvoirs publics) pour appréhender les conditions de développement de l'emploi et structurer des plans d'actions au profit des publics à la recherche d'un emploi et des employeurs.
- La capitalisation des expérimentations conduites, des nouvelles méthodologies développées et la diffusion des bonnes pratiques :

- Conduite d'évaluations, de travaux de capitalisation et d'échanges : ces actions s'inscrivent dans une logique partagée d'amélioration continue des pratiques des acteurs, visant à identifier les bonnes pratiques, à les partager, les diffuser et les essayer.

### Organismes porteurs de projets cibles :

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, hors Pôle Emploi, par exemple les missions locales, les Cap Emploi, et tout acteur du placement, en particulier les têtes de réseau départementales ou régionales, ainsi que les partenaires du monde économique (branches professionnelles, chambres consulaires, OPCA, partenaires sociaux, etc.).

### Publics cibles :

Les institutions du marché du travail et acteurs de placement, hors Pôle Emploi.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.7

- modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées

OS 2

- Augmenter le nombre de conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités d'accompagnement pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail.

### Opérations ciblées :

Cet objectif vise à développer la professionnalisation des acteurs intermédiaires de l'emploi et notamment des conseillers, en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. L'intervention du FSE doit permettre aux conseillers de mieux connaître le fonctionnement du marché du travail pour améliorer d'une part la personnalisation de l'offre de services et de l'accompagnement vers et dans l'emploi et d'autre part, pour faire évoluer les pratiques professionnelles.

### Typologies d'actions :

- L'amélioration de la personnalisation de l'accompagnement en direction des demandeurs d'emploi, et la professionnalisation des conseillers notamment à travers :
  - des méthodologies d'accompagnement inscrites dans une dynamique de personnalisation de l'offre de services et d'adaptation au marché du travail : approches privilégiant les habiletés, ingénieries de parcours alternatives, accompagnement collectif, développement de la mobilité, ... ;
  - méthodologies de médiation vers l'emploi qui mobilisent les mises en situation professionnelle comme support de l'accompagnement notamment pour les jeunes... ;

- la prise en compte dans les pratiques professionnelles des principes horizontaux que sont l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations.
- L'adaptation de l'offre de services aux entreprises via :
  - la connaissance de l'entreprise et des métiers, l'amélioration de la capacité à anticiper les besoins en qualifications et en compétences, le développement de techniques de prospection des offres... ;
  - Méthodes et outils de suivi en entreprise dont service après placement, fidélisation, médiation...

### **Changements attendus :**

- Développer de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de réduire le nombre d'offres non satisfaites ;
- Améliorer la satisfaction des demandeurs d'emploi et des employeurs à l'occasion de l'utilisation de l'ensemble des services d'aide au retour à l'emploi et au recrutement ;
- Renforcer l'usage des nouvelles technologies et des services dématérialisés dans l'offre de service des acteurs de l'emploi ;
- Capitaliser et diffuser les nouveaux savoir-faire acquis.

### **Organismes porteurs de projets cibles :**

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, hors Pôle Emploi, par exemple les missions locales, les Cap Emploi, et tout acteur du placement, en particulier les têtes de réseau départementales ou régionales, ainsi que les partenaires du monde économique (branches professionnelles, chambres consulaires, OPCA, partenaires sociaux, etc.).

**Publics cibles :** Les institutions du marché du travail et acteurs de placement, hors Pôle Emploi

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 10.1

- La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

OS unique

- Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

### Opérations ciblées :

Au titre de la priorité d'investissement 10.1, la réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement comprend des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation.

### Typologie d'actions

#### En faveur du développement d'actions de prévention de l'échec scolaire : appui au développement d'une école bienveillante et exigeante

- Actions de prévention des situations d'exclusion du système scolaire notamment par la formation des équipes éducatives (absentéisme, pratiques d'exclusion, repérage des signes de décrochage...)
- ;
- Appui aux dispositifs de prévention du décrochage scolaire, par exemple : évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découverte professionnelle, mise en place d'alliances éducatives au sein des établissements et entre établissements et partenaires externes pour organiser le travail pluri-professionnel et mieux prendre en charge les jeunes en difficultés, introduction de nouvelles modalités de formation qui prennent mieux en compte les compétences acquises... ;
- Appui à l'accès à l'information et à la diffusion d'information sur les secteurs, les métiers porteurs et le marché du travail pour favoriser l'orientation positive et active. Ces actions pourront prendre appui sur des expérimentations via l'utilisation des technologies de l'information ;
- Appui et accompagnement adaptés des jeunes en risque de décrochage scolaire : élaboration du projet professionnel, renforcement de la souplesse des parcours et de la porosité des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles...)
- Appui aux actions de communication et de sensibilisation autour de la problématique du décrochage (grand public, jeunes, parents, communautés pédagogique et éducative) ;

#### En faveur du renforcement de l'ingénierie et de la mise en réseau :

- Soutien à l'ingénierie notamment pour l'adaptation des enseignements et des pédagogies pour les publics fragilisés ;
- Mutualisation des outils et des pratiques pour permettre d'améliorer la construction des parcours de prévention du décrochage scolaire.



### **Changements attendus :**

Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).

### **Organismes porteurs de projets cibles :**

Etablissements publics, établissements d'enseignement publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (universités), structures intervenant dans le champs de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

### **Publics cibles :**

Jeunes en risque de décrochage prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).

Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'Etat et le conseil régional signées le 5 novembre 2014 et son avenant en date du 3 mars 2015.

# REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

## 1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Programme Opérationnel National
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

## 2. Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel national « Emploi-inclusion » dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la région Nord/Pas-de-Calais, sans possibilité de délégation.

Ces critères de sélection s'inscrivent dans le cadre du diagnostic national et le Programme national de réforme. Ils sont cohérents également avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale. Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants:

- le programme opérationnel de la région Nord/Pas-de-Calais 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

La définition des critères régionaux a pour objet de cibler les projets à valeur ajoutée eu égard aux objectifs du programme opérationnel national « Emploi-Insertion ».

## 3. Conditions de recevabilité des demandes

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région Hauts-de-France :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique des départements Nord et Pas-de-Calais ;
- Seuls les dossiers présentant une **demande supérieure ou égale à 50 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables** ;
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur

non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération c'est-à-dire, par exemple, le suivi des participants, le pilotage du dispositif, la rédaction du bilan/des bilans, le suivi administratif directement traçable... ) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe

- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ;

- **Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 60% du coût total éligible du projet** sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;

- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, la période de réalisation et de conventionnement ne peut être ni inférieure à douze mois, ni supérieure à trente-six mois.

#### 4. Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes

Les structures bénéficiant d'ores et déjà de crédits FSE-IEJ et dont les projets présentés se rapprochent substantiellement des thématiques et/ou des publics cibles visés par ce programme opérationnel spécifique ne seront également pas prioritaires.

**Attention** : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative et qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».

##### 4.1. Règles communes pour la sélection des opérations

###### a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

###### b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;

- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre.
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

**Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.**

**Ces éléments ont pour objectif de cibler les projets à valeur ajoutée eu égard aux objectifs du programme opérationnel.**

#### *4.2 Règles communes d'éligibilité des dépenses*

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **pièces comptables probantes**, à l'exception des forfaits (cf 4.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- **Dépenses directes de personnel** : Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé en 2013.

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

**- Dépenses directes de fonctionnement :**

Le principe veut que les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

-Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européen. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.**

**La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :**

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

#### *4.3 Forfaitisation des coûts indirects*

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

● **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses de fonctionnement dans sa demande de subvention.

● **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
  - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
  - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

#### *4.4 Eligibilité des porteurs de projets*

Le Conseil régional en sa qualité de nouvelle autorité de gestion ne peut pas déposer de demandes de subventions au titre des orientations FSE 2016-2018 (tous axes confondus). Les conseils départementaux et les organismes intermédiaires dont les actions relèvent de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020, peuvent déposer des demandes de subventions au titre des orientations FSE 2016-2018 (tous axes confondus) mais ne seront pas prioritaires.

Les structures porteuses des organismes intermédiaires du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 peuvent déposer des demandes de subventions au titre des axes 1 et 2 des orientations FSE 2016-2018 sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée garantissant la traçabilité et l'absence de chevauchement avec les crédits gérés en délégation de gestion.

#### *4.5 Exclusion des opérations de type forum*

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Conformément à l'accord du 5 novembre 2014 relatif aux lignes de partage entre l'Etat et le conseil régional et son avenant en date du 3 mars 2015, les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

## **5. Prise en compte des obligations du FSE**

### *5.1 Cofinancement du FSE et régime des avances*

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Compte tenu de la réglementation du FSE et du faible montant des avances réglementaires, le principe est

qu'aucune avance n'est versée à la signature de la convention.

### *5.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat*

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

### *5.3 Priorités transversales*

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

### *5.4 Obligation de publicité*

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

### *5.5 Indicateurs de résultats et de réalisation*

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site <https://mademarche-fse.fr>. Les documents à renseigner sont également téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le

Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant : sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »

### *5.6 Participant FSE*

Pour la Commission européenne, **est participant** une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider). Seules les personnes qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles (identifiées à l'annexe I du règlement FSE) et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.

Les personnes qui bénéficient du FSE de **manière indirecte** ne sont donc pas des participants. Cela concerne par exemple les actions collectives de sensibilisation, d'information dans des amphithéâtres. De même, une personne bénéficiant d'une action individuelle de conseil anonyme sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service, ne peut être considérée comme un participant. Par conséquent, ces opérations ne donnent pas lieu à suivi des participants. L'objectif du FSE est en effet de financer des actions dont l'intervention contribue à améliorer la situation des participants ; la logique d'intervention, qui induit des indicateurs de résultat traduisant un changement de situation, traduit bien cette idée.

Par ailleurs, si une personne est bien identifiable et bénéficie directement du FSE mais que l'opération n'a duré qu'une journée ou moins (date de sortie = date d'entrée), alors elle n'est pas considérée comme un participant.

En effet, il n'est dans ce cas pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.

Par ailleurs, il est rappelé que contrairement à la programmation 2007-2013, l'obligation de saisie des informations relatives à chaque participant relève désormais du porteur de projet, et non plus du service gestionnaire. Il est recommandé de saisir ces informations au fil de l'eau.

## **6. Modalités administratives**

### *6.1 Dépôt des demandes de concours*

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Remarque : Les guides d'utilisation des outils [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)

### *6.2 Calendrier*

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 17 octobre et le 16 janvier 2017.